



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-297

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2023-10-13-00009 - Arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques sismiques sur le territoire de la commune de Lourdes (4 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-10-13-00009

Arrêté préfectoral d'approbation du plan de
prévention des risques sismiques sur le territoire
de la commune de Lourdes



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-10-13-00009
d'approbation du plan de prévention des risques sismiques
sur le territoire de la commune de LOURDES**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007 notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Sismiques pour la commune de Lourdes,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes,

Vu la consultation du 13 mars 2018 de la commune de Lourdes,

Vu la consultation du 13 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 13 mars 2018 de Madame la Présidente de la région Occitanie,

Vu la consultation du 13 mars 2018 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 13 mars 2018 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 13 mars 2018 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 13 mars 2018 de Monsieur le chef du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),

Vu la consultation du 13 mars 2018 de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu l'avis du conseil municipal de Lourdes en date du 30 mars 2018,

Vu l'avis du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 17 mai 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 août 2018 au 29 septembre 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 17 décembre 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Sismiques,

Considérant que le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er}: Le plan de prévention des risques sismique sur le territoire de la commune de Lourdes, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Lourdes,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <https://ddt65.terralego.com/>

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Lourdes et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Article 3 : Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Maire de Lourdes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lourdes, le 13/10/2023

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Jean Salomon



